

REGLEMENT GENERAL DES INFRACTIONS SPORTIVES ET ADMINISTRATIVES

SAISON 2019/2020

Adopté lors de l'Assemblée Générale Ordinaire des 25 et 26 mai 2019

TITRE 1 : ORGANES ET PROCEDURES

ARTICLE 1 – INTRODUCTION

1.1 Les commissions de première instance et d’appel compétentes prennent les décisions administratives **ou sportives**, prévues règlementairement, nécessitées pour la bonne marche de la Fédération et la mise en œuvre de ses règlements, à l’encontre des licenciés ou des GSA, et notamment les règlements suivants :

- Règlement Général Financier
- Règlement Général des Licences et des GSA
- Règlement Général des Epreuves Sportives
- Règlement Général de l’Arbitrage
- Règlement Général des Educateurs et de l’Emploi
- Règlement Général Médical

1.2 Les organes déconcentrés de la FFvolley doivent assurer la conformité de leurs règlements avec le présent règlement. **A défaut de conformité ou en cas de conflit de clause entre leurs règlements et le présent règlement, ce dernier s’applique.**

SECTION 1 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES DE PREMIERE INSTANCE

ARTICLE 2 – ORGANES DE PREMIERE INSTANCE

Le présent règlement s’applique aux organes de première instance suivants :

- la Commission Centrale des Statuts et Règlements ;
- la Commission Centrale Sportive ;
- la Commission Centrale d’Arbitrage ;
- la Commission Centrale des Educateurs et de l’Emploi ;
- la Commission Centrale Financière ;
- **la Commission Fédérale de Développement ;**
- **la Commission Fédérale de Beach Volley Individuel.**

ARTICLE 3 – COMPOSITION

3.1 La composition de ces commissions est fixée dans les statuts et le règlement intérieur de la FFvolley ou à défaut par les règlements généraux applicables à chacune de ces commissions.

3.2 La durée du mandat des membres des organes mentionnés à l’article 2 est identique à celle du mandat des instances dirigeantes de la FFvolley. Leur mandat expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les instances dirigeantes sont renouvelées. En cas d’empêchement définitif, de démission ou d’exclusion d’un membre, un nouveau membre peut être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

3.3 En cas d’absence du Président à une réunion de sa commission, ce dernier désigne un membre pour assurer la présidence.

ARTICLE 4 – FONCTIONNEMENT DES ORGANES DE PREMIERE INSTANCE

4.1 Les organes de première instance se réunissent sur convocation de leurs Présidents ou de la personne qu'ils mandatent à cet effet.

4.2 La décision administrative doit intervenir à la suite d'une procédure contradictoire. La personne faisant l'objet de l'ouverture d'une procédure peut présenter des observations écrites ou orales.

4.3 La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement sont effectués, par courrier électronique à la personne concernée ou à son représentant légal, ou à l'association sportive.

L'utilisation du courrier électronique doit garantir la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre l'ensemble des personnes participant à la procédure. Elle doit permettre également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la transmission des documents ainsi que celles de leur réception par leur destinataire.

4.4 Le président de séance de l'organe de première instance désigne soit un membre de celui-ci, soit une autre personne pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

4.5 Les membres des commissions de première instance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

ARTICLE 5 – OUVERTURE DE LA PROCEDURE

L'ouverture de la procédure a lieu lorsque :

- un licencié ou son représentant légal ou un GSA saisit l'un des organes de première instance ;
- une réclamation portée par un licencié ou son représentant légal ou un GSA auprès de la Commission Centrale Sportive est déclarée recevable par cette dernière ;
- la Commission Centrale Sportive publie chaque semaine le relevé des infractions sportives ;
- l'organe compétent de première instance a connaissance de faits contraires aux règlements de la FFvolley.

L'organe de première instance doit informer la personne concernée de l'ouverture d'une procédure à son encontre, en lui indiquant qu'elle dispose d'un délai de 5 jours pour transmettre ses observations par courrier électronique.

ARTICLE 6 – DELIBERATIONS

6.1 Ces organes ne peuvent délibérer valablement que lorsque trois au moins de leurs membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal de voix, celle du Président de l'organe (ou du membre désigné en cas d'absence du Président) est prépondérante.

6.2 Les membres de ces commissions ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt à l'affaire.

6.3 Les membres de la commission peuvent délibérer lors d'une réunion physique ou sous forme de conférence audiovisuelle ou téléphonique ou par courrier électronique pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne.

6.4 L'organe de première instance délibère à huis clos, le cas échéant, hors de la présence de la personne concernée, des personnes qui l'assistent ou la représentent, des personnes entendues à l'audience.

ARTICLE 7 – DECISION ET NOTIFICATION

7.1 L'organe de première instance doit statuer dans un délai maximum de deux mois à compter de l'ouverture de la procédure. À défaut d'avoir statué dans les délais, la Commission de première instance est dessaisie et l'ensemble du dossier est transmis à la Commission Fédérale d'Appel.

7.2 Les décisions prises par les organes de première instance doivent être motivées et préciser notamment les circonstances de fait et de droit et l'énoncé des règles de droit mises en œuvre.

7.3 Ces décisions doivent mentionner les voies et délais de recours.

7.4 Elles sont notifiées aux intéressés dans les conditions prévues à l'article 4.3.

7.5 La décision est exécutoire dès sa notification.

ARTICLE 8 – PUBLICATION DES DECISIONS

Les décisions des organes de première instance sont consignées dans un procès-verbal qui est diffusé sur le site internet de la FFvolley.

SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANE D'APPEL

ARTICLE 9 – COMPETENCES & COMPOSITION

9.1 La Commission Fédérale d'Appel est compétente pour traiter les appels formés contre les décisions prises par :

- les commissions de première instance désignées à l'article 2 du présent règlement ;
- les commissions sportive et marketing la Ligue Nationale de Volley ;

9.2 La composition de la Commission Fédérale d'Appel est fixée par le Règlement Général Disciplinaire de la FFVolley.

ARTICLE 10– FONCTIONNEMENT DE L'ORGANE D'APPEL

La procédure applicable devant la Commission Fédérale d'Appel est celle énoncée au Règlement Général Disciplinaire de la Fédération concernant l'organisme disciplinaire d'appel.

L'appel n'est pas suspensif.

Par exception auxdites règles procédurales du Règlement Général Disciplinaire, les dispositions suivantes s'appliquent :

- L'engagement de la procédure d'appel se fait par écrit, conformément à l'article 14.1 du Règlement Général Disciplinaire, signé par le Président ou le Secrétaire Général du GSA et accompagné de la copie de la décision contestée.

- La Commission Fédérale d'Appel se prononce dans le délai de l'article 16 du Règlement Général Disciplinaire, mais à compter de la notification de la décision contestée.

TITRE 2 : SANCTIONS

ARTICLE 11 : LISTE DES SANCTIONS SPORTIVES & ADMINISTRATIVES

Les sanctions sportives et administratives applicables sont :

- L'avertissement ;
- Le blâme ;
- L'amende ;
- La perte de match ;
- La non-homologation d'un résultat sportif ;
- Le retrait de points au classement ;
- Le match à rejouer ;
- Le déclassement ;
- La disqualification ;
- La rétrogradation ;

Lesdites sanctions prononcées doivent être conformes au barème annexé au présent règlement. Lorsqu'une infraction n'est pas expressément prévue et sanctionnée par ce barème, les commissions de première instance et la Commission Fédérale d'Appel apprécient souverainement sa nature et la sanction applicable. Cependant, la sanction doit être proportionnée aux faits reprochés.

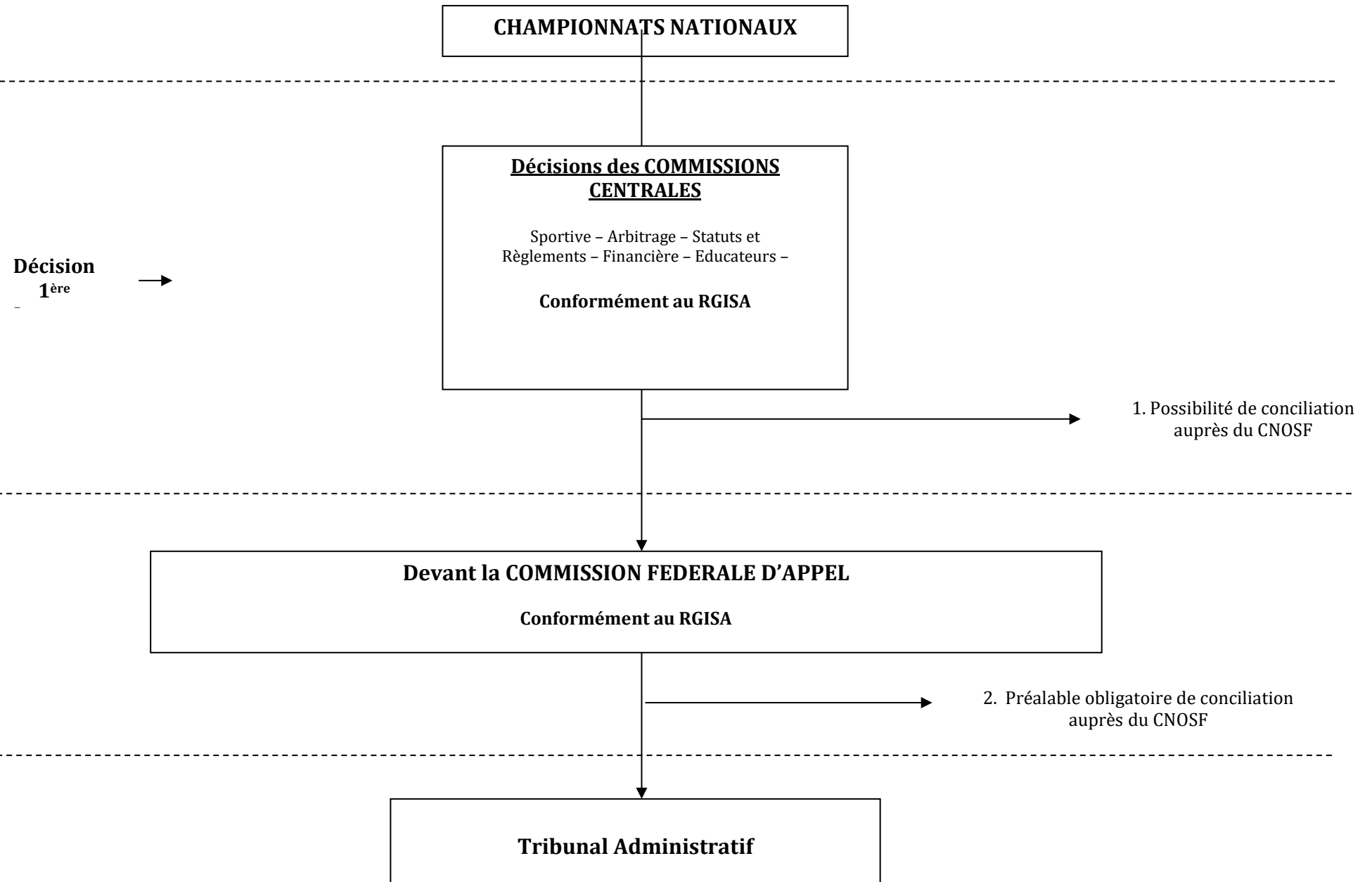
ARTICLE 12 : PRISE D'EFFET DES SANCTIONS

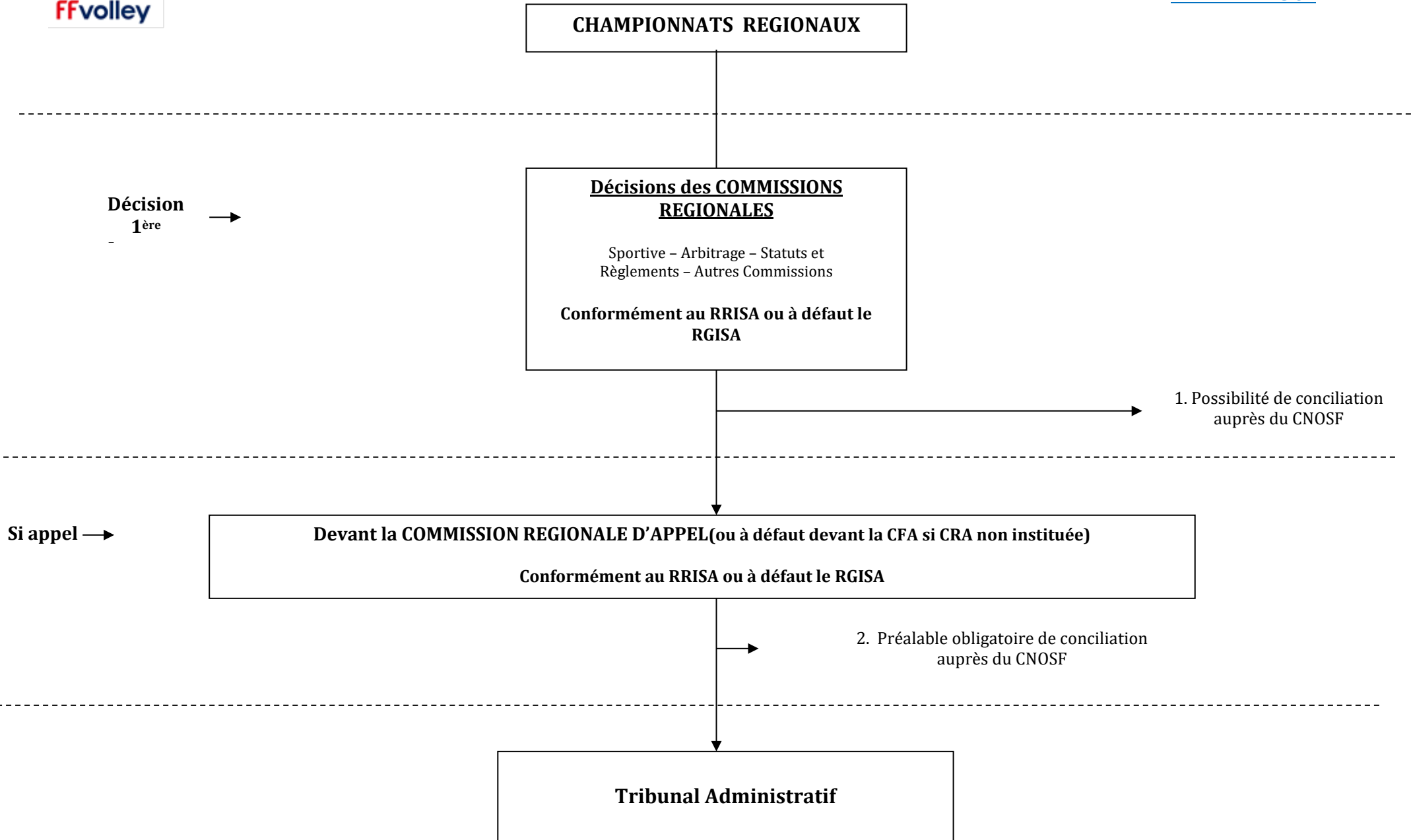
L'organe de première instance ou d'appel précise dans sa décision, le cas échéant, la prise d'effet et les modalités d'exécution des sanctions.

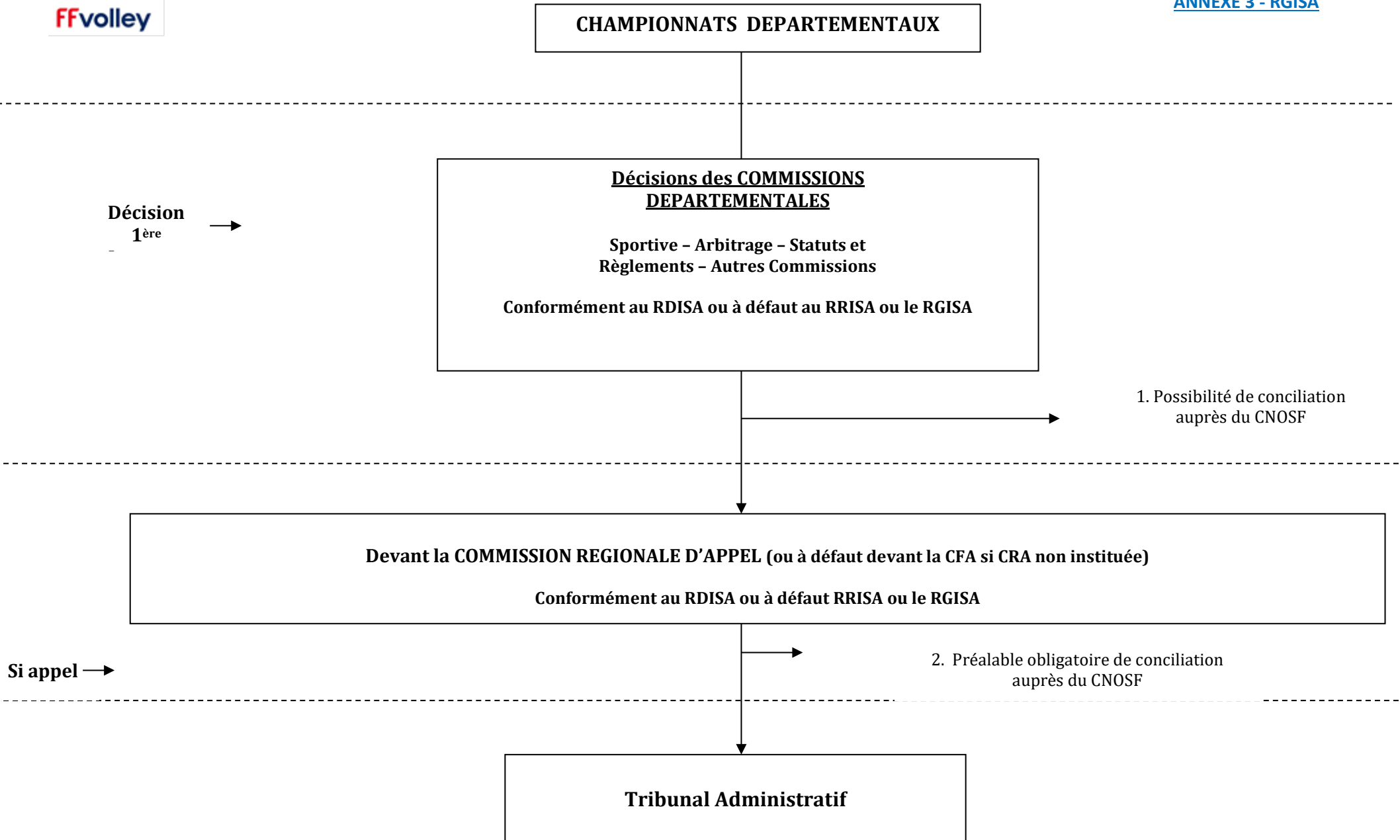
ARTICLE 13 : SURSIS

13.1 Les sanctions prévues à l'article 11, autres que l'avertissement et le blâme, peuvent être assorties en tout ou partie d'un sursis.

13.2 La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 11. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis.







Barème des sanctions au RGISA

Barème des sanctions du corps arbitral

NATURE	1ère infraction	2ème infraction
Retard non justifié	Avertissement	Non remboursement des frais de déplacement et Blâme
Absence non justifiée	Avertissement et amende 50€	Blâme et amende 50€
Faute administrative (contrôle des licences, tenue, etc...)	Avertissement à Suspension 2 mois	Suspension 2 à 3 mois et Régrogradation de panel
Faute technique d'arbitrage entraînant un match à rejouer	Blâme à suspension 2mois	Suspension 2 à 3 mois et rétrogradation de panel
Non respect des modalités de remplacement des désignations	Avertissement	Suspension 15 jours à 2 mois
Non respect du délai de réponse à une demande de rapport de la CCA	Blâme	Suspension 15 jours à 1 mois
Absence injustifiée à une convocation par la CCA	Suspension 1 à 3 mois	Suspension 4 à 6 mois
Non respect du devoir de réserve ou attitude pouvant nuire à la fonction ou à l'image du corps arbitral	Suspension 15 jours à 3 mois	Suspension 3 à 6 mois
Attitude négative envers le corps arbitral	Suspension 15 jours à 1 mois	Suspension 1 à 3 mois et rétrogradation de panel
Refus ou absence à une convocation de stage de formation de la CCA (recyclage, réunion de préparation)	Néant	Avertissement et rétrogradation de panel
Propos grossiers sur l'aire de jeu	Suspension de 15 jours à 1 mois	Suspension 2 à 4 mois
Propos injurieux sur l'aire de jeu	Suspension 1 à 2 mois	Suspension 3 à 6 mois
Cas non prévus	Voir RG Arbitrage	Voir RG Arbitrage
Menaces verbales, voies de fait	Transmission du dossier à la CCD pour application du règlement général disciplinaire	Transmission du dossier à la CCD pour application du règlement général disciplinaire

Une faute administrative est une erreur qui peut entraîner un match à rejouer, quand la conséquence de cette erreur à une incidence sur l'attribution des points. La faute technique est considérée comme une mauvaise application des règles du jeu par l'arbitre. Même si la faute technique est reconnue, la commission en charge du dossier peut ne pas prononcer de match à rejouer si elle la juge sans incidence sur l'attribution des points.

Barème des sanctions du RGISA

Texte	Article	Infraction	Sanction	Destinataire
Règlement Général des Licences et des GSA	Art. 12B	Signature d'une demande de licence à l'insu de l'intéressé Saisie informatique d'une licence sans autorisation de l'intéressé	Amende administrative	GSA
	Art. 12E	Annulation d'une licence Volley-Ball		
Règlement Général des Epreuves Nationales	Art. 4	Non retour ou retour incomplet du formulaire d'engagement	Rétrogradation administrative ou maintien dans la division avec interdiction d'accession la saison suivante	GSA
	Art. 14	Retard dans la préparation du terrain et la mise en place du matériel Non mise à disposition du matériel nécessaire	Amende administrative	GSA
	Art. 15	Non fourniture des ballons pour l'échauffement	Amende administrative	GSA recevant
	Art. 19	Non présentation des licences joueurs	Amende administrative	GSA
	Art. 19	Non tenue ou tenue incomplète de la feuille de match	Amende administrative	GSA recevant
	Art. 21	Conduite incorrecte Tout fait susceptible de nuire au bon déroulement des rencontres	Avertissement Pénalité Expulsion Disqualification	Joueur Encadrant
	Art. 23	Retard dans la transmission des résultats Non transmission de la feuille de match	Amende administrative	GSA
	Art. 28	Non-respect de la réglementation particulière d'une épreuve	Perte de la rencontre par pénalité ou forfait ou forfait général Et amende administrative	GSA
Art. 31	Non-respect des devoirs d'accueil et de formation	Rétrogradation administrative avec ou sans sursis et amende administrative	GSA	

Texte	Article	Infraction	Sanction	Destinataire
Règlement Général des Epreuves de Beach-Volley (pour précision sur le montant des amendes, se reporter à l'annexe financière du RGEBV)	Art. 20A	conduite incorrecte - tout fait susceptible de nuire au bon déroulement des rencontres	avertissement - perte de l'échange de jeu - expulsion pour le set - disqualification	le ou les GSA
	Art. 21C	retard dans la transmission des résultats	amende administrative	licencié
	Art. 22	non respect des dispositions relatives à l'inscription des joueurs et à la participation aux rencontres	perte de la rencontre par pénalité - perte de la rencontre par forfait - forfait général + amende administrative	GSA
	Art. 41	non respect du règlement de participation au France Beach Volley Tour	amende administrative	le ou les GSA
	Art. 53.1.7, 68.1.7 et 102.1.4	non présentation d'une équipe inscrite à un tournoi - désistement en cours de compétition	amende administrative	GSA
	Art. 66 et 100	non respect des dispositions relatives aux tenues		GSA et licencié
	Art. 67 et 101	non respect de la réglementation générale et des règlements particuliers à chaque tournoi		
	Art. 93-2	arrivée tardive ou absence non signalée lors d'un tournoi	perte de la rencontre par forfait	GSA
	Art. 107.2	annulation d'un tournoi	amende administrative	GSA organisateur
Règlement Général des Educateurs et de l'Emploi	Art. 6	non communication du nom et des qualifications de l'entraîneur et éventuellement de son adjoint dans les délais réglementairement prévus	Amende administrative	GSA
	Art. 6	entraîneur non déclaré sur la fiche d'engagement ou ne possédant pas les qualifications nécessaires		
	Art. 6	non information d'un changement d'entraîneur en cours de saison		
	Art. 6	entraîneur non autorisé (provisoirement ou définitivement) inscrit sur la feuille de match		
	Art. 5	non obtention d'une nouvelle autorisation d'entraîner dans les délais impartis, suite au retrait de l'autorisation provisoire d'entraîner		
Règlement Général Médical	Art. 12 et 19	Refus de se soumettre aux obligations du contrôle médico-sportif	Suspension jusqu'à régularisation de la situation	Licencié
	Art. 13 et 19	Contre-indication à la pratique du Volley-Ball	retrait provisoire ou définitif de l'autorisation de pratiquer le Volley-Ball en compétition	